



VILLE DE GOUESNAC'H
DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Compte-Rendu Sommaire

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars, à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOUESNAC'H, s'est réuni à la salle Vire-Court sous la présidence de Madame Séverine COSQUÉRIC, Maire

ETAIENT PRESENTS : Mesdames Séverine **COSQUERIC**, Marie-Thérèse **BOUDÉHEN**, Sophie **BOURDIOL**, Céline **LEMOINE**, Maryline **STRAPPAZZON**, Corinne **POUPEAU**, Caroline **ALLUSSON**, Mélinda **BOURBIGOT**, Maria **HEMON**, Julie **COSSEC**, Estelle **DUBOIS-SINIC**, Messieurs Hervé **TALEC**, Philippe **YEUCH**, Patrick **MALAVIALE**, Philippe **LE JOLLEC**, Jérôme **PATIER**, Pierre-Yves **GUILLERMOU**, Rodolphe **LUSVEN**, Adrien **DE TONQUEDEC**, William **CALVEZ**, Jean-Pierre **MARC**, Georges **RAGNEAUX**,

POUVOIRS : ont donné pouvoir : Mme Béatrice **NEDELEC** à Mme Maria **HEMON**,

Secrétaire de séance : Monsieur William **CALVEZ**

Nombre de membres en exercice : 23
PRESENTS A LA SEANCE : 22
DATE DE LA CONVOCATION : 17 MARS 2026
DATE D'AFFICHAGE : 17 MARS 2026

ORDRE DU JOUR :

- 1 Election du Maire
- 2 Détermination du nombre des adjoints
- 3 Election des adjoints
- 4 Lecture de la charte de l' élu local
- 5 Détermination du montant des indemnités du Maire, des adjoints, des conseillers municipaux délégués et des conseillers municipaux
- 6 Fixation du nombre des membres du CCAS et leur élection
- 7 Délégations accordées au Maire
- Informations aux élus : protection fonctionnelle accordée à M. Hervé TALEC.

Après avoir procédé à l'installation des Conseillers Municipaux élus le 15 mars 2026, Monsieur Jean-Pierre MARC (Maire sortant), demande au doyen d'âge, Monsieur Georges RAGNEAUX de présider la séance.

DCM N°1/2026
OBJET : ELECTION DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1 et L.2122-17,
Le président procède à l'appel des candidatures : Mme Séverine COSQUERIC et Mme Julie COSSEC sont candidates.

Le Président invite le Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire,

Le dépouillement donne les résultats suivants :

- Présents :	22
- Votants :	23
- Suffrages exprimés :	23
- majorité absolue :	12

Madame Julie COSSEC obtient **2 voix**.

Madame Séverine COSQUERIC obtient **21 voix**, et donc la majorité absolue, et est proclamée Maire au 1er tour et immédiatement installée.

DCM N°2/2026

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-1,
Vu l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 pour cent de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Entendu que Madame la Maire propose un nombre d'adjoints égal à six,

Le Conseil Municipal, après un vote à bulletin secret,

- Fixe, par **23 voix POUR**, à **6** le nombre d'adjoints au Maire.

DCM N°3/2026

OBJET : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu les articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-4, L2122-6, L 2122-7, L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 – article 29, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Considérant qu'il est procédé, sous la présidence de Madame Séverine COSQUERIC, élue Maire, à l'élection des adjoints à bulletin secret,

La liste d'adjoints enregistrée est conduite par Madame Séverine COSQUERIC,

Le dépouillement donne les résultats suivants :

- Présents :	22
- Votants :	23
- Suffrages exprimés :	23
- Majorité absolue :	12

La liste conduite par Madame Séverine COSQUERIC a obtenu 23 voix, à l'unanimité et est proclamée élue.

Les Adjoints sont :

1 ^{ère} adjointe :	Madame Marie-Thérèse BOUDEHEN
2 ^{ème} adjoint :	Monsieur Hervé TALEC
3 ^{ème} adjointe :	Madame Sophie BOURDIOL
4 ^{ème} adjoint :	Monsieur Philippe YEUCH
5 ^{ème} adjointe :	Madame Céline LEMOINE
6 ^{ème} adjoint :	Monsieur Patrick MALAVIALE

DCM N°4/2026

OBJET : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025, portant création d'un statut de l' élu local, fait évoluer la Charte de l' élu local. Le nouveau maire doit en donner lecture. Elle est prévue aux articles L.1111-13 et L. 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme la Maire en donne lecture :

« Charte de l' élu local »

« **1.** Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Conformément aux articles L.2123-21 et L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire fixée en fonction de la population de la commune associée, les adjoints au maire perçoivent une indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoints,

Pour une commune dont la population est comprise entre 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal pour l'indemnité du maire est de 55.7 % et le taux maximal pour l'indemnité des adjoints au maire est de 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Entendu le rapport de Madame la Maire, précisant notamment que la Commune est tenue, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'allouer au Maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du Maire,

Entendu la demande de Madame la Maire sollicitant la réduction de l'enveloppe globale des indemnités aux élus,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A 21 POUR ET 2 ABSTENTIONS (JEAN-PIERRE MARC ET JULIE COSSEC)

*** fixe les indemnités mensuelles du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit, à compter du 21 mars 2026 :**

*** le taux de 44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour l'indemnité mensuelle du Maire ;**

*** le taux de 12.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les indemnités mensuelles du 1^{er} au 6^{ème} Adjoint ;**

*** le taux de 4.35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour l'indemnité mensuelle du 1^{er} au 7^{ème} Conseiller Municipal Délégué ;**

*** le taux de 1.15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour l'indemnité mensuelle du 1^{er} au 9^{ème} Conseiller Municipal.**

• **PRECISE que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.**

• **PRECISE que le versement de l'indemnité est soumis à une présence obligatoire aux réunions du conseil municipal et des commissions ; toute absence injustifiée sera défalquée.**

TABLEAU RECAPITULANT L'ENSEMBLE DES INDEMNITES MENSUELLES POUVANT ETRE ALLOUEES AU MAIRE, AUX ADJOINTS, CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES ET CONSEILLERS MUNICIPAUX

Annexé à la délibération n° 5/2026

FONCTION	Montant mensuel brut au 21 mars 2026	Pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
-----------------	---	--

<i>MAIRE</i>	<i>1 808.63 €</i>	<i>44 %</i>
<i>Du 1^{er} au 6^{ème} Adjoint</i>	<i>522.04 €</i>	<i>12.70 %</i>
<i>Du 1^{er} au 7^{ème} Conseiller municipal délégué</i>	<i>178.81 €</i>	<i>4.35 %</i>
<i>Du 1^{er} au 9^{ème} Conseiller municipal</i>	<i>47.27 €</i>	<i>1.15 %</i>

DCM N°6/2026

OBJET : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : NOMBRE DE MEMBRE ET LEUR ELECTION

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 123.6,

Madame Séverine COSQUERIC, Maire, expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article 7 du décret n° 562 du 6 mai 1995 modifié par le décret n° 2000.6 du 4 janvier 2000 relatifs aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est fixé par le Conseil Municipal, il précise que leur nombre ne peut être supérieur à 16 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désigné par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal *décide, à l'unanimité des présents plus les pouvoirs, de fixer à 12 le nombre de membres du Conseil d'Administration*, étant entendu qu'une moitié sera désignée par lui même et l'autre moitié par la Maire,

Sont élus, en qualité de membres du Centre Communal d'Action Sociale :

- Madame Séverine COSQUERIC – 15, rue de Pont Nellis – 29950 – GOUESNAC'H (23 VOIX)
Maire et Présidente du CCAS de Gouesnac'h*
- Madame Marie-Thérèse BOUDÉHEN – 7, Rue des Genêts – 29950 – GOUESNAC'H (23 voix)*
- Madame Mélinda BOURBIGOT – 59, route de Pors Keraign - 29950 – GOUESNAC'H (23 voix)*
- Madame Maria HEMON – 33 ter, route de Prat Ar Guip - 29950 – GOUESNAC'H (23 voix)*
- Monsieur Jean-Pierre MARC – 25, Route de Prat Ar Guip – 29950 – GOUESNAC'H (23 voix),*
- Monsieur Georges RAGNEAUX – 16, Hent Ménez Land Gras – 29950 – GOUESNAC'H (23 voix)*

DCM N°7/2026

OBJET : DELEGATIONS ACCORDEES A MADAME LA MAIRE

Vu les articles L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame la Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Entendu le rapport de Madame La Maire,
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS**

Décide de confier à Madame La Maire les délégations suivantes :

- 1 D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2 De fixer, dans **la limite à 1 500 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées
- 3 De procéder, dans les limites du **montant des emprunts fixés par le budget de l'exercice en cours et les restes reportés de l'exercice précédent**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
- 4 De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans les limites des seuils au-delà desquels s'imposent les procédures formalisées ;
- 5 De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6 De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7 De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11 De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12 De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13 De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14 De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15 D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- 16 D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **pour toutes les actions destinées à préserver et à garantir les intérêts de la Commune**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17 De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **5 000 € par sinistre** ;
- 18 De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- 19 De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20 De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant **maximum de 100 000 €** ;
- 24 D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26 De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

La maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Mme la Maire pourra charger les adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions chacun dans leur champ de délégation respectif.

- Informations aux élus : protection fonctionnelle accordée à M. Hervé TALEC.

La séance est levée à 10h55.